



Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci

**(Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués
selon des prescriptions étrangères, OPPEtr)**

Modification du 12 avril 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b, ch. 1, 4, 7, 9 et 10, et c, ch. 1

Font exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC:

- b. les denrées alimentaires suivantes:
 - 1. les boissons alcoolisées sucrées dont l'étiquette ne fait pas mention de la teneur en alcool conformément à l'art. 62, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons²,
 - 4. les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés dont l'emballage ne comporte pas les illustrations complétant les mises en garde, comme le prévoit l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac³, en relation avec l'ordonnance du DFI du 10 décembre 2007 concernant les mises en garde combinées sur les produits du tabac⁴; ne font pas exception au principe fixé à l'art. 16a, al. 1, LETC les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac pour pipes à eau,

¹ RS 946.513.8

² RS 817.022.12

³ RS 817.06

⁴ RS 817.064

7. les denrées alimentaires qui ne sont pas assorties d'une déclaration relative aux mélanges involontaires de substances allergènes conformément à l'art. 11, al. 5, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires⁵,
 9. les denrées alimentaires fabriquées selon des procédés soumis à autorisation en vertu de l'art. 28, al. 1, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁶, ainsi que les denrées alimentaires, les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus, et qui sont soumis à autorisation en vertu de l'art. 31 de ladite ordonnance,
 10. *abrogé*
- c. les autres produits suivants:
1. *abrogé*

Art. 10a, let. b

Aucune autorisation prévue à l'art. 16c LETC n'est délivrée aux producteurs en Suisse pour les produits agricoles suivants:

- b. le vin soumis à l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons⁷;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

12 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ RS 817.022.16

⁶ RS 817.02

⁷ RS 817.022.12